

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2022/251

(Prise en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal)

OBJET : Convention de partenariat – mise à disposition du local collectif résidentiel (LCR) situé chemin de Pontoise - résidence la Bonneville - auprès de l'association Le Secours Catholique

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 5 ;

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'occupation des locaux communaux par des associations ;

VU la convention de mise à disposition temporaire d'un local collectif résidentiel (LCR) à usage partagé, situé chemin de Pontoise, résidence la Bonneville, entre la Ville de Méry-sur-Oise et la société EMMAÛS Habitat en date du 25 septembre 2007 ;

VU l'avenant n°1 à la convention suscitée modifiant les articles 3, 5 et 6 de la convention en date du 1^{er} février 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un partenariat engagé entre la Ville et EMMAÛS Habitat, il a été convenu d'ouvrir ponctuellement le LCR aux initiatives locales prises en partenariat et destinées à améliorer l'accompagnement social de proximité ;

CONSIDERANT que l'association Le Secours Catholique – délégation du Val d'Oise – a sollicité la Ville de Méry-sur-Oise afin de pouvoir disposer de locaux pour lui permettre d'y tenir des accueils conviviaux, consistant en l'accueil d'un groupe de parole composé de 8 à 10 personnes, sous la forme d'un espace d'échanges et d'écoute autour de thématiques sociales et solidaires ;

CONSIDERANT que dans le respect du partenariat avec EMMAÛS Habitat, la Ville peut mettre à disposition de l'association Le Secours Catholique, le LCR le vendredi après-midi de 14 heures à 16 heures ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite ;

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition gratuite du LCR sis chemin de Pontoise, résidence la Bonneville, 95540 Méry-sur-Oise auprès de l'association Le Secours Catholique, jointe à la présente décision, détermine les

modalités de l'occupation du LCR dont la capacité d'accueil est de 12 personnes maximum ;

DECIDE :

Article 1er : de conclure une convention d'occupation à titre gracieux du LCR chemin de Pontoise, résidence la Bonneville à Méry-sur-Oise, avec l'association Le Secours Catholique, dont la délégation départementale compétente pour la signature de la convention, est située 12 rue de la Bastide 95808 Cergy-Pontoise et est représentée par son Vice-président monsieur Mattieu GUIONNET.

Article 2 : la mise à disposition s'entend pour chaque vendredi après-midi de 14 heures à 16 heures à compter du 9 décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023. Elle est consentie pour une durée d'une année avec tacite reconduction, sans pouvoir excéder cinq ans.

Article 4 : la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- La Trésorerie de l'Isle Adam,
- L'association Le Secours Catholique,
- Le Pôle Services à la Population.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise
Le 24 novembre 2022



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise



**Convention de partenariat – mise à disposition du local collectif résidentiel
(LCR) – situé chemin de Pontoise – résidence la Bonneville –
auprès de l'association Le Secours Catholique**

ENTRE :

La Ville de Méry-sur-Oise,

Représentée par son Maire, monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 11 juin 2020, domicilié en son Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel Perrin - 95540 Méry-sur-Oise.

Dénommée pour les présentes : la Ville

ET

L'Association Le Secours Catholique,

Représentée par son Vice-président, monsieur Mattieu GUIONNET autorisé aux fins des présentes par délégation de la Présidente nationale madame Véronique DEVISE en date du 1^{er} septembre 2022 et domicilié 12 rue de la Bastide (délégation du Val d'Oise) - 95808 Cergy-Pontoise.

Dénommée pour les présentes : l'Association

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mise à disposition de locaux

La Ville, visant l'objet statutaire de l'Association et les actions de celles-ci, décide de mettre gracieusement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2. La convention est consentie intuitu personae et toute cession de droit en résultant est interdite.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Association le local collectif résidentiel (LCR) à usage partagé, pour lequel elle bénéficie elle-même d'une mise à disposition dans le cadre d'un partenariat avec EMMAÛS Habitat, propriétaire de la résidence de la Bonneville, lui permettant d'ouvrir ponctuellement ce LCR aux initiatives locales prises en partenariat et destinées à améliorer l'accompagnement social de proximité.

Le local est mis à disposition avec les biens meubles dont il est équipé.

Ces locaux seront utilisés par l'Association dans la limite des capacités d'accueil de 12 personnes maximum.

L'Association bénéficie de la mise à disposition du local collectif résidentiel (LRC) à usage partagé pour y tenir des accueils conviviaux le vendredi après-midi de 14 heures à 16 heures. Ces accueils consistent en la mise en place d'un groupe de parole composé de 8 à 10 personnes, sous la forme d'un espace d'échanges et d'écoute autour de thématiques sociales et solidaires.

ARTICLE 3 : Etat des locaux

L'Association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature de la présente convention. L'association devra les tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association dispose d'un jeu de clés du local pour ses activités du vendredi après-midi.

En cas de dénonciation de la convention, les clés seront rendues à l'utilisateur, dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Ville entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association veillera à ce que les tiers qu'elle reçoit au sein des locaux mis à disposition en respectent les lieux, leur destination et qu'aucun trouble à l'ordre public n'intervienne.

ARTICLE 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 9 décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023, avec tacite reconduction, sans pouvoir excéder cinq ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : Assurances

Pour tous les risques s'attachant à la présente mise à disposition, l'Association souscrit une assurance multirisque garantissant les dégâts pouvant survenir dans le local, mais également une assurance responsabilité civile pour l'exercice de ses activités et du public qu'elle accueille. Elle remettra une attestation chaque année à la Ville.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

ARTICLE 7 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut par l'Association de se conformer aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'Association porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutive.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutive, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, l'Association ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention

Toute modification demandée par l'une des parties et acceptée par l'autre nécessite la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Méry-sur-Oise, en deux exemplaires, le 24 novembre 2022

Pour l'association,

Le Vice-président,

Mattieu GUIONNET



Pour la Ville de Méry-sur-Oise,

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise

